

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

ADM INFORMATIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 15 bis Rue Mounet Sully - 24100 BERGERAC
414 954 693 RCS BERGERAC

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin à 8 heures,

La Société PIERRE FAURE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 5115 route de la Force - 24140 EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 914 797 097 RCS BERGERAC, représentée par Monsieur Pierre FAURE en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la Société **ADM INFORMATIQUE**,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé **à compter du 1^{er} juillet 2026**.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associée Unique adopte **à compter du 1^{er} juillet 2026** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide qu'elle exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société **à compter du 1^{er} juillet 2026**.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter du 1^{er} juillet 2026.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter du 1^{er} juillet 2026.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour la société PIERRE FAURE,
Associée Unique

Monsieur Pierre FAURE,
Gérant

Signé par PIERRE FAURE
Le 30 juin 2026

Signed with doc_500a
Universign bx_aVzKJw1W9Z7O

